

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 45 – SEPTEMBRE 2002

ARTS ET LETTRES

1 - ARTS PLASTIQUES

Responsabilité de l'Etat. Absence d'authentification d'un tableau de Nicolas Poussin ("La Madone à l'escalier" ou "La Sainte Famille") par l'administration des musées de France.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne confie au ministre chargé de la culture et notamment aux conservateurs du patrimoine, une mission générale d'authentification des œuvres d'art appartenant à des collections privées. Si les conservateurs sont traditionnellement invités à partager leurs connaissances et leur expérience professionnelle, ils ne sont pas habilités à délivrer des certificats d'authenticité ou d'évaluation et ne sont amenés à s'exprimer sur la valeur de telles œuvres qu'à l'occasion de l'exercice d'une mission légalement dévolue au service public de la culture, ou à titre personnel dans le respect des obligations définies notamment par les articles 25 et 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et l'article 8 du décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut des conservateurs.

Les divers agissements reprochés par le requérant aux conservateurs du musée du Louvre ne sont pas de nature, en l'espèce, à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute, qu'il s'agisse de l'absence de mention de leurs certitudes quant à l'authenticité du tableau avant son exportation, de l'absence de mention du tableau sur les catalogues des expositions organisées par ou avec le concours du musée du Louvre faute de présentation de ce tableau dans pareille exposition, ou des prétendues intentions malveillantes et manœuvres de ces conservateurs, lesquelles ne sont pas établies par l'instruction.

M. BERTIN-MOUROT/4^{ème} chambre A/2 juillet 2002/N° 99PA04117.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

2 - COMMUNE

Adjoint au maire. Retrait de délégation (articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales). Justification des motifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 122-11 du code des communes repris aux articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales, le maire peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. La commune soutient sans plus de précisions qu'un adjoint au maire n'aurait pas exercé convenablement la délégation qui lui avait été consentie dans le domaine des études juridiques et financières, notamment, en ce qu'il aurait tardé à remettre au maire sa contribution relative à un litige concernant des malfaçons affectant un bâtiment public, alors que l'intéressé expose, sans contestation de la part de la commune, avoir été victime de l'animosité du maire après qu'il l'eut informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville. Annulation du retrait de cette délégation apparaissant comme ayant été inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CLOUD/4^{ème} chambre A/7 août 2002/N° 98PA01545.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES

- Arts et lettres : n° 1
- Collectivités territoriales : n°s 2 et 3
- Contributions et taxes : n°s 4, 5, 6 et 7
- Droits civils et individuels : n° 8
- Enseignement : n° 9
- Fonctionnaires et agents publics : n° 10
- Police administrative : n° 11
- Procédure : n°s 12, 13, 14, 15, 16 et 17
- Responsabilité : n° 18
- Travail et emploi : n° 19
- Urbanisme : n° 20.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Nathalie Massias.

Secrétaire de rédaction :
*Solange Villuendas,
Colette Altmann.*

ISSN 1293-5344

3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Exclusion de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la TVA des dépenses d'investissement réalisées par la commune dans le cadre d'un marché d'entreprise de travaux publics. Illégalité (1).

En vertu des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et des articles 1 et 2 de son décret d'application n° 89-645 du 6 septembre 1989, sont des dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la TVA les dépenses d'investissement ayant pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine ou qui, concernant des éléments existants, ont pour effet d'augmenter la durée de leur utilisation, devant être réalisées par ou pour le compte de la collectivité publique, destinées à être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de ladite collectivité et ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors, l'éligibilité des dépenses d'investissement au fonds de compensation pour la TVA n'est pas subordonnée aux caractéristiques et modalités du marché, mais à la seule question de savoir quelle est la nature réelle des travaux financés et à la réalisation effective de ces travaux par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'à l'intégration des ouvrages publics dans le patrimoine de la collectivité publique.

Les arrêtés du préfet excluant de l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des dépenses d'investissement en matière de voirie, d'assainissement et d'éclairage public au seul motif qu'elles avaient été engagées dans le cadre d'un marché d'entreprise de travaux publics, sont entachés d'erreur de droit.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Commune d'Alfortville/
4^{ème} chambre A/2 juillet 2002/N° 97PA00757.

(1) Cf. : C.E., Section des finances, Avis n° 349740, 18 juin 1991.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION – EXONERATION

Assujettissement d'un GIE ayant pour activité la gestion de services titres pour les caisses de crédit agricole.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et 231 du C.G.I., les organismes mentionnés à l'article 53 bis de l'annexe III au C.G.I. et notamment les caisses de crédit agricole mutuel et les groupements professionnels agricoles ne sont pas soumis à l'obligation de participation des employeurs à l'effort de construction. Il en résulte qu'un GIE dont l'objet statutaire est de gérer pour le compte de la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole mutuel les services titres de ces établissements en vue d'économiser les frais afférents aux différentes opérations de gestion des titres détenus par les clients des caisses ne constitue pas en raison de la nature même de cette activité un groupement professionnel agricole au sens de l'article 53 bis.

Le GIE ne peut utilement faire valoir, pour demander à être exonéré de la participation des employeurs à l'effort de construction, ni que son activité est réalisée au profit de ses membres, les caisses régionales de crédit agricole mutuel, qui sont elles-mêmes exonérées de cette participation – dès lors que ces

caisses sont exonérées par détermination de la loi – ni que son personnel est obligatoirement affilié à la mutualité sociale agricole.

GIE SERVICE CENTRAL DES TITRES DE BRUNOY/
2^{ème} chambre B/9 juillet 2002/N° 98PA02413.

5 - PLUS-VALUES MOBILIERES - CESSION DE TITRES DEMEMBRES

Imposition au seul nom du nu-proprétaire alors même que les produits de la vente sont destinés à être réemployés.

En vertu de l'article 578 du code civil le nu-proprétaire est le propriétaire des biens dont l'usufruitier n'a que la jouissance temporaire. Il s'ensuit que l'usufruitier est assujetti aux impôts liés à la jouissance des biens et que le nu-proprétaire est redevable de ceux résultant de leur détention, sauf lorsque la loi en a disposé autrement.

Par suite, le gain en capital réalisé à l'occasion de la cession en pleine propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières est imposable au seul nom du nu-proprétaire desdites valeurs, qui doit être réputé en avoir eu la disposition alors même que les produits tirés de la vente sont destinés à être réemployés.

Dès lors le contribuable, nu-proprétaire, ne saurait valablement soutenir que l'impôt résultant de la taxation de gains de cessions de valeurs mobilières aurait dû être établi au nom de son père, usufruitier, ou réparti entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon la valeur respective de la nue-proprété et de l'usufruit déterminée à partir du barème figurant à l'article 762 du C.G.I., ce dernier texte étant inapplicable en la matière.

M. de BOISGELIN/2^{ème} chambre A/27 juin 2002/N° 98PA01005.

6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Exercice du droit à déduction : articles 212 et 213 de l'annexe II au C.G.I. Secteurs d'activité distincts. Absence.

La location de matériels informatiques et de terminaux pour points de vente étant destinée à améliorer la qualité des services bancaires et financiers fournis aux clients de la banque dans le cadre de l'activité bancaire et financière de celle-ci, ces deux activités sont, par suite, complémentaires et ne peuvent faire l'objet d'une dissociation. Ainsi et alors même qu'elles font l'objet de comptabilités séparées, elles constituent une seule et même activité au sens de l'article 212 de l'annexe II au C.G.I.

Par suite, la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé les immobilisations affectées à l'activité de location des matériels informatiques en cause, fondée sur les seules dispositions de l'article 271 du C.G.I., est irrégulière.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Banque Bruxelles Lambert/2^{ème} chambre A/
10 juillet 2002/N° 98PA03135.

7 - CONTROLE FISCAL

Information erronée et incomplète du redevable quant aux renseignements recueillis auprès de tiers par l'administration (1).

Quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, l'administration fiscale doit informer un redevable de l'origine, de la nature et de la teneur des renseignements qu'elle a recueillis auprès de tiers dans le cadre de l'exercice de son droit de communication et qu'elle utilise effectivement pour redresser les

impositions du redevable afin que celui-ci puisse demander, avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, la communication des documents contenant ces renseignements.

Est irrégulière une procédure dans laquelle l'administration au stade de la notification de redressement s'est abstenue de faire connaître de manière complète, les renseignements qu'elle avait préalablement recueillis auprès des fournisseurs d'un exploitant de salon de coiffure et ainsi ne l'a pas mis en mesure d'en demander communication.

Consorts Yvan PLAZER/2^{ème} chambre A/27 juin 2002/ N° 99PA00665.

(1) Cf. : CAA de Paris, 2 novembre 2000, Société ORDI PLUS, n° 96PA02040, La Lettre de la Cour n° 26 - Décembre 2000.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Communication de documents en matière d'environnement. Application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à une demande fondée sur la directive n° 90/313/CEE du 7 juin 1990.

Une demande de communication de documents relatifs à l'environnement adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche et présentée sur le fondement des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, doit être examinée au regard des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les règles de procédure de communication de documents administratifs prévues par cette loi satisfaisaient par avance aux dispositions de la directive du 7 juin 1990, même pour la période antérieure à la transposition en droit interne de cette directive, intervenue par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 dont l'article 9, d'ailleurs, renvoie expressément à la loi du 17 juillet 1978.

UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANÇAISE/
5^{ème} chambre/7 août 2002/N° 00PA01356.

ENSEIGNEMENT

9 - UNIVERSITE

Compétence liée du recteur pour signer les contrats des allocataires de recherche.

L'article 3 du décret du 3 avril 1985 prévoit que l'allocataire de recherche est lié à l'Etat représenté par le recteur d'académie par un contrat à durée déterminée. L'article 7 du même décret prévoit que le ministre chargé de la recherche et de la technologie, après avis de la commission consultative des allocations de recherche, décide de l'attribution des allocations de recherche selon deux procédures. La première d'entre elles prévoit que le ministre choisit les établissements et groupes de formation doctrinale dans lesquels les allocataires seront inscrits pour la préparation de leur thèse et fixe pour chacun d'eux le nombre d'allocations et le cas échéant, la répartition de celles-ci entre les différents thèmes ou les différents travaux et que l'attribution individuelle des

allocations est effectuée par le responsable du groupe de formation doctrinale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherches. En attribuant à l'intéressé une allocation de recherche par application de ces dispositions, le responsable du groupe de formation doctrinale, le responsable des recherches et le président de l'université ont pris une décision qui s'imposait à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ainsi, le recteur de l'académie de Paris, qui gardait la possibilité, soit de demander aux autorités universitaires de statuer à nouveau, soit de déférer au juge administratif leur décision s'il l'estimait illégale, était tenu de souscrire, au nom de l'Etat, le contrat d'allocation de recherche avec l'intéressé.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE c/M. Fleury/
1^{ère} chambre A/7 août 2002/N° 02PA01224.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - CHANGEMENT DE CADRES - RECLASSEMENTS - INTEGRATION

Accès des officiers à des emplois civils. Modalités de reclassement.

En intégrant un adjudant-chef de l'armée de l'air rémunéré à l'indice nouveau majoré 440 au 5^{ème} échelon du grade de lieutenant du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale correspondant à l'indice 448 immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, le ministre de l'intérieur a fait une exacte application de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée et de l'article 8 du décret du 23 novembre 1970 pris pour son application, prévoyant que l'intégration des anciens militaires se fait sur la base de l'égalité des indices et non en raison de l'équivalence des grades ou des emplois exercés.

M. LALOY/ 3^{ème} chambre B/2 juillet 2002 /N° 00PA02586.

POLICE ADMINISTRATIVE

11 - POLICES SPECIALES

Incompétence du maire pour régler le survol du territoire de la commune par des aéronefs (1).

En vertu des articles L. 2212-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune détient des pouvoirs de police générale en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants. Si ces pouvoirs lui permettent, sous certaines conditions, d'intervenir dans des domaines où il existe des pouvoirs de police spéciale, il n'a toutefois pas compétence pour régler des activités qui relèvent par nature de la compétence exclusive d'une autorité investie explicitement d'un pouvoir de police spéciale. Tel est le cas de la police de la circulation aérienne qui, par application des articles L. 131-1, L. 131-3 et R. 131-4 du code de l'aviation civile ressortit au ministre chargé de l'aviation civile, sauf dans les cas d'urgence et, sous certaines conditions, où cette compétence est exercée par le préfet. Par suite, le maire de Deuil-la-Barre n'était pas compétent

pour interdire le survol du territoire de la commune par des aéronefs dépassant un certain seuil de décibels.

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE/1^{ère} chambre A/
7 août 2002/N° 02PA01634.

(1) Cf. : C.E., 10 avril 2002, Ministre de l'Equipement, n° 238212.

PROCEDURE

12 - AIDE JURIDICTIONNELLE

Impossibilité de statuer sans attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Exception.

Si une demande d'aide juridictionnelle formée avant la clôture de l'instruction et sur laquelle le bureau ne s'est pas prononcé, interdit en principe à la juridiction de statuer sur le litige, il en va autrement si la requête est entachée d'une irrégularité insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou si l'issue du litige est certaine et non susceptible d'être modifiée par l'intervention d'un avocat.

La juridiction administrative étant incompétente pour statuer sur la contestation de la décision de rejet prise par le bureau d'aide juridictionnelle sur une demande formée à l'occasion d'un litige successoral porté devant le tribunal de grande instance, le tribunal a pu, à bon droit, statuer sans attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

M. BELLARBI/2^{ème} chambre A/10 juillet 2002/N° 99PA04066.

13 - APPEL

Responsabilité solidaire des constructeurs envers le maître de l'ouvrage. Jugement entaché d'une erreur dans son dispositif. Codébiteur présentant seul en appel des conclusions tendant à la réduction de l'indemnité accordée par les premiers juges (1).

Sur l'appel provoqué des héritiers de l'un des architectes, le jugement est censuré en ce que, dans son dispositif en contradiction avec les motifs, il omet de tenir compte des fautes commises par l'Etat qui, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, a imposé aux constructeurs, dans un souci d'économie, des matériaux insuffisamment éprouvés et n'a pas relevé, malgré les compétences techniques de ses services, les erreurs de conception affectant l'ouvrage. Le juge d'appel abaisse en conséquence, à l'encontre des seuls héritiers de l'architecte, le montant de la condamnation prononcée par le tribunal. L'indemnité allouée à la commune n'est ainsi réduite qu'en tant que son paiement incombe aux héritiers de l'architecte.

Société RENAULT AUTOMATION/4^{ème} chambre A/
7 août 2002/N° 97PA02240.

(1) Cf. : C.E., 9 octobre 1985, M. Grandpierre, n° 44488, Lebon p. 277 et 10 juillet 1996, Commune de Boissy-Saint-Léger, n° 132921, Lebon p. 287.

14 - MOYENS D'ORDRE PUBLIC

Absence. Application aux instances en cours des nouvelles dispositions énoncées par l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En écartant la fin de non-recevoir opposée à la demande de provision présentée par le requérant, pour le motif que les nouvelles dispositions énoncées par l'article R. 541-1 du code de justice administrative, lesquelles n'imposent plus l'exigence d'une demande au fond, étaient applicables en l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif n'a pas soulevé d'office un moyen d'ordre public qui aurait dû donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'information préalable des parties définie par les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES/4^{ème} chambre A/
2 juillet 2002/N° 01PA01221.

15 - POINT DE DEPART DES DELAIS

Tableau d'avancement : date de publication et non date du recours gracieux révélant la connaissance acquise.

Le délai de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un arrêté ministériel portant tableau d'avancement des principaux de collège, court à compter de sa date de publication et non de la date d'un recours gracieux révélant la connaissance de cet arrêté par la requérante.

Mme TOUZET/4^{ème} chambre B/2 juillet 2002/N° 98PA01192.

16 - REMBOURSEMENT DES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Notion de "partie perdante" en cas de non lieu "législatif".

La simple exécution par l'administration fiscale, en cours d'instruction d'une demande, de la remise légale obligatoire d'amendes fiscales prévue à l'article 1740 octies du C.G.I. en faveur des entreprises déclarées en redressement ou liquidation judiciaire, n'a pas pour effet de permettre de regarder l'administration fiscale comme étant la partie perdante au sens de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. La condamnation de l'administration fiscale, prononcée de ce chef, au remboursement des frais non compris dans les dépens est donc irrégulière.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE c/Société France Transfert Continentale/
2^{ème} chambre A/27 juin 2002/ N° 98PA00303.

17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Absence d'obligation du juge d'inviter à régulariser une demande non chiffrée.

Le juge saisi, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, lesquels ne sont pas chiffrés, n'a pas l'obligation d'inviter le requérant à régulariser ses conclusions.

Société INTER COLLECTIVITES VOYAGE/2^{ème} chambre B/
9 juillet 2002/N° 01PA03482.

RESPONSABILITE

18 - RESPONSABILITE HOSPITALIERE

Défaut d'information. Réparation d'une fraction du préjudice moral des ayants droit d'un patient (1).

La règle selon laquelle la faute commise par les praticiens qui n'informent pas l'intéressé des risques que comporte une intervention chirurgicale, n'entraîne que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé, s'applique au préjudice moral des ayants droit d'un patient.

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS c/Consorts La Greca/3^{ème} chambre B/2 juillet 2002/N° 98PA03431.

(1) Cf. : C.E., Sect., 5 janvier 2000, Consorts T., n° 181899, Lebon p. 5.

TRAVAIL ET EMPLOI

19 - TRANSFERT

Maintien du contrat de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur. Exclusion. Suppression de l'emploi avant la cession de la branche d'activité.

Aux termes de l'article L. 122-12 du code du travail : "s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise".

En vertu de ces dispositions, les salariés d'une branche d'activité transférée d'une société à l'autre ne passent au service du nouvel employeur que s'ils sont effectivement affectés à l'activité transférée à la date de la cession.

En l'espèce, après absorption d'une société par une autre et transfert à cette dernière du contrat de travail d'un expert dans le domaine du traitement de l'image informatique, son nouvel employeur a supprimé l'emploi qu'il occupait au sein de la branche d'activité "d'ingénierie et d'intégration des systèmes" en mars 1994 et a prononcé son licenciement pour motif économique en janvier 1995.

Par acte de cession du 1^{er} juillet 1995 cette branche d'activité a été transférée à une autre société : à cette date l'intéressé dont l'emploi avait été supprimé au sein de cette branche, ne pouvait être regardé comme étant affecté à cette activité.

S.A. COGECOM/3^{ème} chambre A/10 juillet 2002/N° 00PA00326.

URBANISME

20 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Portée des dispositions du règlement d'un secteur d'un plan de masse relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Il résulte des dispositions des articles R. 123-18 et R. 123-21 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre des P.O.S. peut, à l'intérieur des zones naturelles ou urbaines, instituer des secteurs particuliers régis par des prescriptions spéciales matérialisées au moyen d'un plan de masse coté à trois dimensions. Ce type de document a pour objet de faire apparaître l'implantation d'un ou plusieurs bâtiments sur leur terrain et dans leur environnement. Si ces

dispositions n'interdisent pas de préciser et de compléter, par l'édictation d'un règlement de secteur, les disciplines devant figurer sur le plan de masse coté à trois dimensions, elles imposent en revanche que figure sur ce document graphique l'ensemble des prescriptions architecturales applicables au secteur ainsi créé.

En application de ces principes, le plan de masse coté à trois dimensions du secteur de plan de masse "Beaujon" prévoit, sur la parcelle de 23 300 m² constituant l'îlot Beaujon, de façon à en permettre un aménagement global, l'édification d'un ensemble de constructions qui doivent être implantées sans discontinuité selon une même hauteur de façade malgré la division de l'îlot en deux propriétés distinctes, appartenant à l'Etat pour celle qui constitue le terrain d'assiette de la construction ici en cause et pour l'autre à la Ville de Paris. L'intention des auteurs de ce secteur de privilégier une cohérence d'ensemble sans tenir compte de cette division est confirmée par l'exposé des motifs figurant en introduction du titre II du règlement du secteur. Par suite, les dispositions du règlement du secteur de plan de masse "Beaujon" relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives, compte tenu de l'intention de ses auteurs de privilégier une cohérence d'ensemble, ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne les limites séparatives en limite du secteur de plan de masse, à l'exclusion de la limite séparative entre les deux propriétés existant à l'intérieur de ce secteur.

ASSOCIATION DE DEFENSE COURCELLES BEAUJON ET ALENTOURS/1^{ère} chambre A/10 juillet 2002/N° 02PA00943.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Décision de sursis du 21 juin 2002, n° 232582, Association Seine-et-Marnaise pour la sauvegarde de la nature (à mentionner aux tables du Recueil Lebon).

Par son arrêt du 30 janvier 2001, *Commune de Fontainebleau, Institut européen d'administration des affaires*, n°s 00PA02622 et 00PA02760, la Cour a annulé, à la demande de l'Institut européen d'administration des affaires, le jugement du 22 juin 2000 par lequel le tribunal administratif avait annulé le permis de construire accordé à cet institut par le maire de Fontainebleau (La Lettre n° 28 - Février 2001).

La requérante a assorti son pourvoi en cassation de conclusions de sursis à exécution en application de l'article R. 821-1 du code de justice administrative.

Si en application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme une requête présentée devant le juge d'appel ou de cassation et dirigée contre une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet de la notification prévue par ces dispositions, une notification distincte n'est pas prescrite pour l'introduction de conclusions, accessoires à la requête d'appel ou de cassation, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision juridictionnelle attaquée.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

☺ *Décision au fond du 29 juillet 2002, n° 232582, Association Seine-et-Marnaise pour la sauvegarde de la nature (à paraître au Recueil Lebon).*

Par le même arrêt du 30 janvier 2001, *Commune de Fontainebleau, Institut européen d'administration des affaires*, la Cour a jugé que la décision par laquelle le ministre de l'environnement a autorisé le maire de Fontainebleau à délivrer un permis de construire sur une parcelle de 1,5 hectare faisant partie du site classé de la forêt de Fontainebleau ne

pouvait être regardée comme une dénaturation du site équivalant à un déclassement.

Confirmation de l'arrêt, la Cour n'ayant pas commis d'erreur de droit en prenant en compte la superficie du terrain en cause, l'impact de l'opération autorisée, ainsi que la nature des compensations apportées par l'Institut européen d'administration des affaires qui cédait à l'Etat, d'une part, une parcelle située au sein de la forêt de Fontainebleau sur laquelle étaient édifiés des abattoirs désaffectés, d'une superficie équivalente au terrain d'assiette de l'opération, d'autre part, 16 hectares boisés mitoyens de ladite forêt devant contribuer à l'embellissement et à l'agrandissement du site classé de la forêt de Fontainebleau.

☺ *Décision de Section du 28 juin 2002, n° 239575, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/M. Magiera (à publier au Recueil Lebon).*

Par son arrêt *M. Magiera* du 11 juillet 2001, n°s 99PA02164 et 01PA00227 (La Lettre n° 34 - Septembre 2001), la Cour a jugé excessif le délai de jugement de 7 ans - 6 mois par le tribunal administratif dans une affaire qui ne présentait pas de difficulté particulière et que, dès lors, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable avaient été méconnues. Elle en a déduit que la responsabilité de l'Etat était engagée et a alloué au requérant une somme de 4 573,47 € au titre de troubles dans ses conditions d'existence.

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte de ces stipulations, lorsque le litige entre dans leur champ d'application ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Il en tire la conséquence que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect. Lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale – compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours – et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

L'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal. Il est admis que peuvent ainsi donner lieu à réparation aussi bien le préjudice causé, notamment, par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit, que les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé.

Confirmation de l'arrêt de la Cour qui a fait une exacte application des principes invoqués et n'a pas commis d'erreur de droit en ordonnant la réparation du préjudice subi par l'intéressé par le versement d'une indemnité de 4 573,47 €.

☺ *Décision d'Assemblée du 28 juin 2002, n° 232276, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Schneider Electric.*

Par son arrêt de plénière *S.A. Schneider* du 30 janvier 2001, n° 96PA01408 (La Lettre n° 28 - Février 2001), la Cour a déchargé cette société, devenue depuis Schneider Electric, du supplément d'impôt sur les sociétés à raison des résultats bénéficiaires de sa filiale suisse Paramer, auquel elle avait été assujettie au titre de l'année 1986, en application des

dispositions du I de l'article 209 B du C.G.I. Elle a jugé que les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposaient à l'application des dispositions de l'article 209 B du C.G.I.

Le Conseil d'Etat considère que si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer – en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office – si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

Sur la loi fiscale nationale, il est jugé que les dispositions du I de l'article 209 B du C.G.I. ont pour objet de permettre l'imposition en France des bénéficiaires résultant de l'exploitation d'une société établie à l'étranger et non, contrairement à ce que soutient le ministre, des distributions de bénéfices réputées opérées par cette société étrangère à son actionnaire résidant en France.

Sur la portée de la convention fiscale franco-suisse pour l'application de l'article 209 B du C.G.I., le terme "bénéficiaires" mentionné à l'article 7 de cette convention qui n'est pas autrement défini a, selon le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la même convention, le sens qui lui est attribué par la législation de l'Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, les "bénéficiaires" auxquels fait référence l'article 7 de la convention sont ceux déterminés selon les règles fixées par le C.G.I. La Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il y a identité de nature entre les bénéficiaires d'exploitation de la société Paramer dont l'imposition est attribuée à la Suisse par le 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse et les résultats bénéficiaires de la société Paramer imposés en France au nom de la société Schneider sur le fondement de l'article 209 B du C.G.I.

Enfin, elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant que les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposaient à l'application des dispositions de l'article 209 B du C.G.I. ; l'objectif d'élimination des doubles impositions attribué à cette convention fiscale ne pouvait justifier une méconnaissance de ces stipulations au seul motif que l'imposition par la France des bénéficiaires de la société Paramer n'est pas établie au nom de la société suisse mais à celui de sa société mère, qui est une entité juridique distincte et à laquelle lesdits bénéfices n'ont pas été effectivement distribués.

☺ *Décision du 8 juillet 2002, n° 226471, MM. Kerninon et autres.*

Par un arrêt de plénière du 24 octobre 2001 n°s 99PA03463 et 99PA03464, *Société Alpha Flight Services* (La Lettre n° 36 - Novembre 2001), la Cour a jugé qu'une société faisant partie d'un groupe dont le siège social est à l'étranger est tenue, avant de demander à l'autorité compétente l'autorisation de licencier un salarié protégé pour un motif économique, de rechercher les possibilités de reclassement pour le salarié concerné dans les entreprises du groupe dont les activités ou l'organisation permettraient à l'intéressé d'exercer des fonctions comparables, même si certaines de ces entreprises étaient situées hors de France ou des autres Etats membres de la Communauté européenne dès l'instant que la législation applicable localement n'empêche pas l'emploi de salariés étrangers.

Le Conseil d'Etat, statuant sur un arrêt de la Cour de Nantes, *MM. Kerninon et autres*, rendu le 3 août 2000 au sujet d'une affaire semblable, a considéré que dans un tel cas l'autorité administrative est tenue de faire porter un examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe oeuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France.

Confirmation par cette décision des solutions retenues par les Cours de Nantes et de Paris.